



Assemblée générale

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale

15 mars 2005

Français

Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 28^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 février, à 15 heures

Président : M. Bennouna (Maroc)

Sommaire

Point 150 de l'ordre du jour : Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)

Organisation des travaux

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-24280 (F)



La séance est ouverte à 16 h 25.

Point 150 de l'ordre du jour :

Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction (*suite*)
(A/C.6/59/L.26*, A/C.6/59/L.27 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et Add.2 et A/C.6/59/L.28)

Projets de résolution A/C.6/59/L.26
et A/C.6/59/L.27/Add.1*

1. **Le Président** présente le rapport du Groupe de travail sur la Convention internationale contre le clonage d'êtres humains à des fins de reproduction (A/C.6/59/L.27 et Corr.1 et Add.1 et Corr. 1 et Add.2) créé en application de la décision 59/547 de l'Assemblée générale pour établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies concernant le clonage des êtres humains. Le Groupe de travail, qu'il a présidé, s'est réuni les 14 et 15 février 2005, ainsi que le 18 février 2004 avant la séance en cours. Pendant ses consultations, il a retiré le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/59/L.27/Add.1 (ce qu'il est convenu d'appeler le texte du Président). Par la suite, le Honduras l'a présenté de nouveau dans sa propre proposition. De surcroît, la Belgique a présenté des amendements au projet de résolution initial, A/C.6/59/L.26*, qui figurent dans le document A/C.6/59/L.28.

2. Il invite la Commission à se prononcer sur les trois documents susmentionnés, comme le recommande le Groupe de travail.

3. **M. Suazo** (Honduras) présente une motion de procédure, au titre de l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, tendant à inverser l'ordre de l'examen des propositions dont la Commission est saisie, de façon à examiner d'abord le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 (la proposition hondurienne), qui est l'aboutissement des négociations au sein du Groupe de travail, et ensuite le projet de résolution A/C.6/59/L.26*. Cette motion montre l'importance que sa délégation accorde aux efforts considérables qui ont été consacrés à la rédaction des projets de résolution.

4. **M^{me} Tugral** (Turquie), parlant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que le clonage des êtres humains a une incidence sur l'existence et la dignité de l'humanité. Depuis le début des échanges de vues, l'OCI maintient qu'un éventuel texte sur cette question doit être adopté par consensus.

La Turquie a fait savoir qu'elle était favorable au Groupe de travail en tant que mécanisme pouvant accélérer l'élaboration d'un texte et est restée optimiste sur la possibilité de parvenir à un consensus. Malheureusement, aucun texte ne recueille un consensus, et la Commission est chargée de mettre aux voix une déclaration qui n'a de valeur que si elle est approuvée par tous les États Membres. L'Organisation de la Conférence islamique se réserve donc le droit de s'abstenir de voter.

5. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit qu'il vaudrait mieux respecter les pratiques établies et voter sur les propositions dans l'ordre de leur présentation. D'abord, la Commission n'a pas encore été saisie, aux fins d'examen, des amendements au projet de résolution initial qui ont été présentés par sa délégation dans les délais, au titre de l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ensuite, la Commission connaît bien le texte initial, qui a été distribué il y a quelques mois, tandis que la proposition hondurienne n'a été portée à l'attention des délégations que ce matin. Il est donc logique d'étudier d'abord le texte initial et ses amendements.

6. **M. Much** (Allemagne) dit que bien qu'il convienne avec le représentant de la Turquie qu'il eut été préférable d'arriver à un consensus, il appuie la motion tendant à mettre aux voix d'abord la proposition hondurienne. La Commission connaît bien le texte, baptisé « texte du Président », qui a été distribué. Comme il est plus probable que ce texte recueille une majorité claire, il mérite d'être étudié en priorité.

7. **M. Gómez Robledo** (Mexique) remercie le président des efforts prodigieux qu'il a faits pour piloter le Groupe de travail vers un consensus.

8. À l'instar de la grande majorité des délégations, celle du Mexique ne souhaite pas une mise aux voix. En la circonstance toutefois, elle appuie la proposition hondurienne pour les raisons énoncées par le représentant de l'Allemagne. De surcroît, accorder la priorité au projet de résolution initial, c'est ignorer les efforts et les accomplissements du Groupe de travail et, ce qui est inadmissible, revenir en arrière, en décembre 2004. Le mieux, pour tenir compte de l'état des négociations, est de mettre aux voix d'abord la proposition hondurienne, puis éventuellement, selon les résultats du vote, l'autre texte.

9. **M. Nesi** (Italie) fait savoir que sa délégation est favorable à la proposition hondurienne.

10. **M^{me} Hallén** (Suède) déclare que sa délégation fait sienne la position de la Belgique en ce qui concerne l'ordre d'examen des textes et convient qu'il faut permettre la présentation des amendements.

11. **M^{me} Katungye** (Ouganda), appuyée par M. Ndekhehe (Nigéria), dit que sa délégation s'associe à la déclaration de la représentante de l'OCI concernant la fâcheuse nécessité de procéder à un vote et appuie la proposition hondurienne.

12. **M. Adsett** (Canada) déclare qu'en l'absence de consensus, il vaudrait mieux étudier les projets de résolution dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

13. **M. Su Wei** (Chine) regrette l'absence de consensus et appuie la motion tendant à respecter les pratiques coutumières et à mettre aux voix les textes dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. Il appelle l'attention de la Commission sur la version chinoise du paragraphe 2 b) du projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1, où l'expression « inasmuch as » a été incorrectement traduite.

14. **M^{me} Ramoutar** (Trinité-et-Tobago) dit que bien qu'un consensus ne se soit pas dégagé, la proposition hondurienne représente l'état actuel des négociations et ce qui se rapproche le plus d'un consensus sur cette question. Le projet de résolution initial est le point de départ des négociations, et ce serait faire un pas en arrière que de commencer par mettre ce texte aux voix.

15. **M. Ha Chan-ho** (République de Corée) dit que sa délégation fait sienne la proposition du représentant de la Belgique tendant à ce que la Commission se prononce d'abord sur le projet de résolution A/C.6/59/L.26*.

16. **Le Président** dit qu'un vote enregistré est demandé sur la proposition hondurienne tendant à inverser l'ordre de l'examen des propositions dont la Commission est saisie.

17. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de

Macédoine, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

Votent contre :

Argentine, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Burkina Faso, Chypre, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Fédération de Russie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Namibie, Népal, Norvège, Oman, République de Moldova, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

18. *La motion hondurienne tendant à inverser l'ordre de l'examen des propositions dont la Commission est saisie est adoptée par 69 voix contre 39, avec 39 abstentions.**

19. **Le Président** suggère de procéder à un vote sur le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1.

* La délégation de la Dominique a ultérieurement informé la Commission qu'elle entendait voter pour la motion hondurienne.

20. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit que sa délégation souhaite présenter un certain nombre d'amendements au projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1.

21. **M. Suazo** (Honduras), soulevant une question de procédure, dit qu'en vertu de la règle 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une fois que le président a annoncé le début du vote, il ne peut être interrompu que sur une motion d'ordre ayant trait à son déroulement.

22. **Le Président** dit qu'il n'a pas annoncé le début du vote et que le représentant de la Belgique est donc autorisé à faire une déclaration.

23. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) propose trois amendements au projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1. D'abord, le membre de phrase « en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises » qui figurait au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/59/L.26*, devrait être réinséré à la fin du deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1. Sa délégation comprend mal pourquoi cette mention a été supprimée car elle est au cœur du projet de résolution et du point lui-même et est à la base de l'initiative franco-allemande lancée initialement, il y a trois ans. Ensuite, sa délégation trouve curieux que l'alinéa a) concerne non pas le clonage des êtres humains mais la protection de la vie humaine dans l'application des sciences du vivant, qui est un sujet beaucoup plus complexe et controversé. Il convient donc de supprimer l'alinéa a). Enfin, il faut remanier l'alinéa b) comme suit : « Les États Membres sont appelés à prohiber le clonage des êtres humains; ils sont appelés aussi à interdire d'autres formes de clonage des êtres humains dans la mesure où elles sont incompatibles avec la dignité humaine ». Ces amendements renforceraient le texte en faisant une référence explicite au clonage des êtres humains, qui représente le danger le plus imminent pour la communauté internationale. De l'avis de sa délégation, il est inadmissible d'adopter une déclaration sur le clonage des êtres humains qui ne condamne pas sans équivoque ce clonage.

24. **M. Suazo** (Honduras) dit que les amendements proposés par le représentant de la Belgique sont

inacceptables, car ils conduiraient à de nouveaux antagonismes et clivages. Sa délégation s'est employée très activement à préserver le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 en l'état pour en arriver à ce qui se rapproche le plus d'un consensus. La proposition belge vise simplement à neutraliser ce bel effort. Sa délégation votera donc contre les amendements proposés et appelle toutes les délégations qui étaient favorables au projet de résolution à faire de même.

25. **M. Stagno Ugarte** (Costa Rica) dit qu'il est étonnant qu'au bout de cinq jours consacrés à la recherche d'un consensus, la délégation belge propose des amendements. Sa délégation aurait pu, elle aussi, présenter des amendements, mais étant profondément attachée à la démarche du Groupe de travail et au projet de résolution A/C.6/59/L.26*, elle s'en est abstenue. Le projet de résolution A/C.6/59/L.26* a été négocié de bonne foi par les délégations costaricienne et belge, la délégation italienne s'étant jointe à elles lorsque les négociations bilatérales ont piétiné. Hormis un petit aménagement, plutôt habile, apporté à la formulation par la délégation italienne, « être » étant remplacé par « vie », la rédaction du projet de résolution A/C.6/59/L.26* était pour l'essentiel identique à celle proposée par la Belgique. Le Groupe de travail a transformé le projet de résolution A/C.6/59/L.26* en projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1, qui représente le point d'aboutissement des négociations. Les amendements qui sont proposés aujourd'hui ne visent pas à dégager un consensus mais à le détruire. Il invite la délégation belge à adopter une attitude plus constructive; si toutefois la Belgique persiste à vouloir présenter ces amendements, sa délégation demandera un vote enregistré et appellera toutes les délégations à voter contre.

26. **N. Ndekhehe** (Nigéria) demande si l'on ne pourrait pas simplement inverser les alinéas a) et b), mais précise que cette suggestion ne doit pas être considérée comme un amendement formel.

27. **M. Kitaoka** (Japon) dit que sa délégation a fait siens les amendements proposés par le représentant de la Belgique.

28. **M. Peersman** (Pays-Bas) déclare que sa délégation a également fait siens les amendements belges et estime qu'il faut se prononcer sur ceux-ci dans les plus brefs délais.

29. **M. Elyseu-Filho** (Brésil) dit que sa délégation a elle aussi fait siens les amendements belges. L'amendement qui vise le deuxième alinéa du préambule de A/C.6/59/L.27/Add.1 ne fait que réintroduire des mots qui figuraient dans le projet de résolution A/C.6/59/L.26* qui, à l'exception d'un alinéa du dispositif, faisait alors l'objet d'un consensus. De surcroît, l'expression « clonage des êtres humains » est d'usage courant au sein de la Commission depuis quatre ans et aucune objection n'a été soulevée. Il est donc curieux que cette expression, qui remplacerait l'expression « vie humaine », dont l'acceptation est beaucoup plus vaste et déborde le cadre de la présente démarche, suscite une opposition aussi virulente.

30. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique), en réponse aux observations faites par le représentant du Costa Rica, dit que sa délégation a fait tout son possible pour favoriser un consensus lorsque le projet de résolution faisait encore l'objet de négociations. Cependant, étant donné que les négociations ont pris fin et que le texte est mis aux voix, sa délégation exerce son droit de présenter des amendements qui reflètent son point de vue. La Belgique défend un principe, et elle ne s'engage pas dans une manœuvre procédurale; s'il y a eu de telles manœuvres, elles n'ont pas été le fait de sa délégation.

31. **M. Suazo** (Honduras) demande si le Président entend demander à la Commission de mettre aux voix, ensemble ou un par un, les amendements au projet de résolution hondurien proposés par la Belgique.

32. **Le Président** dit qu'il s'est laissé guider par le vœu de la Belgique que la Commission vote sur les amendements proposés mis aux voix un par un. Il invite la Commission à se prononcer sur la proposition belge visant à amender le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1.

33. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie,

Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Costa Rica, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

S'abstiennent :

Algérie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Comores, , Djibouti, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Népal, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République de Moldova, République du Congo Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen.

34. *La proposition belge visant à amender le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 est adoptée par 59 voix contre 47, avec 41 abstentions.*

35. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur la proposition belge visant à amender le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 en supprimant l'alinéa a).

36. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

S'abstiennent :

Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Burkina Faso, Chypre, Congo, Djibouti, Égypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Népal, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

37. *La proposition belge visant à amender le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 en supprimant*

l'alinéa a) est rejetée par 57 voix contre 48, avec 42 abstentions.

38. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur la proposition belge visant à amender le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 en reformulant l'alinéa b).

39. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Hongrie, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Maurice, Mongolie, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Comores, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Soudan, Suriname, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago.

S'abstiennent :

Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Chili, Congo, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Mexique,

Népal, Niger, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen.

40. *La proposition belge visant à amender le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 en reformulant l'alinéa b) est rejetée par 55 voix contre 52, avec 42 abstentions.*

41. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur la proposition belge visant à amender le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1, tel que révisé oralement.

42. *Il est procédé à un vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Burundi, Chili, Comores, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Suriname, Timor-Leste.

Votent contre :

Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Botswana, Burkina Faso, Congo, Djibouti, Égypte, Espagne, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe.

43. *Le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1, tel que révisé oralement, est adopté par 71 voix contre 35, avec 43 abstentions.*

44. **M. Ha Chan-ho** (République de Corée), expliquant son vote, dit que sa délégation a fait tout son possible pour coopérer, malgré l'opposition manifestée par un groupe qui refuse de tenir compte des vues d'autrui. Il regrette profondément qu'un consensus n'ait pu se dégager sur une déclaration. La République de Corée a voté contre le projet de résolution parce que l'expression « vie humaine », qui y tient une place fondamentale est ambiguë et prête à confusion, son acception variant selon les États, les sociétés, les cultures et les religions. Il faut laisser aux différents États le soin de l'interpréter.

45. Le clonage thérapeutique laisse entrevoir une percée qui permettrait de triompher du diabète, de la maladie de Parkinson, des lésions de la moelle épinière, du cancer, voire du VIH/sida. Si les techniques de clonage sont soumises à une réglementation stricte, elles peuvent améliorer la dignité humaine en atténuant les souffrances et la misère de millions d'êtres humains. Le Gouvernement coréen, profondément attaché à la protection de la dignité humaine, a d'ores et déjà pris des mesures, grâce à des textes de loi nationaux, pour encadrer strictement les recherches ayant trait au clonage.

46. **M. Haj Ibrahim** (République arabe syrienne) dit que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la représentante de la Turquie au nom de l'Organisation de la Conférence islamique. La délégation syrienne déplore que la Commission ait eu recours à un vote pour régler des différends entre ses membres, rompant ainsi avec sa propre tradition de consensus. Il faut laisser aux États le soin d'interpréter comme bon leur semble l'expression « vie humaine ».

47. **M. Watson** (Royaume-Uni) regrette l'absence de consensus au sein de la Commission sur le point en question. Sa délégation a voté contre le projet de résolution parce qu'elle ne saurait souscrire à une déclaration politique susceptible d'être considérée comme une interdiction frappant toutes les formes de clonage des êtres humains. Le Royaume-Uni continue de s'opposer au clonage reproductif et appelle tous les États à se mobiliser d'urgence pour interdire dans leurs textes de loi cette exécration pratique.

48. Chaque État devrait toutefois parvenir à un consensus national sur la question de savoir s'il convient de prohiber le clonage thérapeutique. Le Royaume-Uni autorise cette technique, étant d'avis qu'elle permet d'espérer de nouveaux traitements qui profiteront à des millions de personnes et à leurs familles, mais il respecte les différences culturelles, religieuses et sociales qui pourraient conduire d'autres pays à envisager la chose différemment.

49. La Déclaration qui vient d'être adoptée n'a pas de valeur contraignante, elle ne reflète pas un consensus au sein de l'Assemblée générale et elle n'aura pas d'incidence sur la façon dont son pays encadre la création de cellules souches.

50. **M. Pecsteen de Buytswerve** (Belgique) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution parce que la Déclaration qui y figurait distinguait mal le clonage reproductif, qui est moralement inacceptable et doit être interdit, du clonage thérapeutique, qui suscite des divergences de vues.

51. La Belgique est d'avis que, dans l'intérêt de la science et pour le bien de l'humanité, les États doivent être libres de permettre le clonage thérapeutique dans des conditions bien définies et avec les garde-fous qui conviennent. À cette fin, la Belgique a tenu de longues et vastes concertations qui ont abouti à l'adoption d'un texte de loi.

52. La Déclaration n'a aucune validité puisqu'elle est issue d'un vote non unanime résultant d'une démarche controversée. La Belgique considère qu'elle n'a pas de valeur contraignante et n'envisage pas de revoir ses textes de loi sur le clonage.

53. **M. Menon** (Singapour) dit que sa délégation, si elle n'est pas surprise par l'impuissance du Groupe de travail à négocier une déclaration recueillant l'adhésion de tous, déplore que les États Membres aient voté sur une question ayant une très grande signification

philosophique, morale et religieuse, au lieu de constater un désaccord. Aucun État, aucun groupe ethnique, ni aucune religion ne saurait prévaloir sur d'autres qui ont des vues ou des croyances divergentes mais tout aussi ancrées. Cela ne fait qu'approfondir le fossé entre les uns et les autres.

54. Rien n'a changé dans la position unanime exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/93, selon laquelle le clonage reproductif des êtres humains serait odieux, qu'il faut l'interdire sans équivoque. Malheureusement, on a détourné cet objectif louable dans une tentative malencontreuse d'élargir l'interdiction aux importantes recherches qui offrent la possibilité de trouver des remèdes efficaces à des pathologies jusqu'ici incurables.

55. Le projet de résolution A/C.6/59/L.8 proposait une manière plus pragmatique et constructive d'aborder cette question en s'efforçant de dégager un consensus là où il y avait des convergences et en respectant la pluralité des vues là où il y avait des divergences. Malheureusement, cet effort n'a pas été couronné de succès. Singapour a voté contre le projet de résolution A/C.6/59/L.27/Add.1 parce que celui-ci cherche à imposer à la communauté internationale certaines valeurs et certaines croyances. En conséquence, il n'a recueilli l'adhésion que d'une minorité d'États Membres, ce qui a jeté le doute sur sa valeur en tant que déclaration politique.

56. Singapour reste toutefois attaché aux normes éthiques les plus élevées dans les recherches dans le domaine des sciences du vivant. Elle a adopté ses propres textes de loi pour interdire le clonage reproductif et encadrer strictement toutes les activités qui pourraient conduire à ce type de clonage. Le Comité consultatif sur la bioéthique de Singapour, qui comportait des représentants de ses nombreux groupes ethniques et religieux, a défini des orientations à l'échelle nationale qui mettent l'accent sur le respect de la dignité humaine et s'efforcent de mettre les femmes à l'abri de l'exploitation dans le cadre des efforts visant à élargir les connaissances scientifiques et leurs applications. Le Gouvernement singapourien entend donner un caractère obligatoire à ces orientations grâce à des textes de loi qui seront présentés bientôt.

57. **M. Su Wei** (Chine) dit que sa délégation a participé de bonne foi aux négociations, espérant qu'elles conduiraient à un consensus, mais que la

patience, la sincérité et l'esprit de compromis n'ont pas donné les résultats escomptés. Le clonage reproductif soulève des questions éthiques et morales graves et doit être interdit, mais il n'y a pas matière à une interdiction internationale frappant le clonage thérapeutique, parce que tous les États regardent différemment cette question. La Chine est d'avis que chaque pays doit prendre ses propres mesures au niveau national selon les principes éthiques, moraux, culturels et religieux qui lui sont propres. Cela peut aboutir à une interdiction, à un moratoire ou à un encadrement strict du clonage thérapeutique pour protéger la dignité humaine.

58. La Chine a voté contre le projet de résolution parce que sa formulation est vague et donne à penser qu'il interdit le clonage thérapeutique. Elle ne considère pas que la Déclaration a une valeur contraignante.

59. **M. Kitaoka** (Japon) dit que sa délégation, qui n'a ménagé aucun effort pour favoriser un consensus, déplore que la Commission ait été contrainte de voter sur le projet de résolution.

60. Le Japon a voté contre le projet de résolution parce qu'il ne faisait pas écho à la diversité des politiques relatives au clonage des êtres humains qui existent dans les États Membres et parce qu'il est difficile de penser que ce texte permet le clonage thérapeutique. En juillet 2004, après que des spécialistes de la bioéthique et d'autres eurent étudié attentivement la question, le Gouvernement japonais a décidé de permettre la création et l'utilisation d'embryons humains aux fins de la recherche dans des conditions strictes qui assurent le respect de la dignité humaine. L'adoption du projet de résolution n'aura pas d'incidence sur cette politique.

61. **M. Shestakov** (Fédération de Russie) dit que la question du clonage fait intervenir des considérations scientifiques, morales et éthiques complexes. Bien que la Fédération de Russie ait toujours privilégié une prise de décisions consensuelle à cet égard, les sensibilités des États Membres ont fait obstacle à un consensus non seulement sur une convention internationale ayant une valeur contraignante mais aussi sur une simple déclaration.

62. Sa délégation a voté pour la Déclaration proposée par le Honduras, avec les amendements proposés par la Belgique, au motif que la Déclaration conjugait autorisation et prohibition. Aux termes de la

Déclaration, les États adopteraient des textes de loi destinés à interdire le clonage reproductif tout en permettant le développement du clonage thérapeutique dans un cadre juridique adapté, à condition que la vie humaine et la dignité humaine soient protégées.

63. **M. Sareva** (Finlande) dit que sa délégation regrette profondément l'impuissance à dégager un consensus, la Commission n'ayant pas su envoyer à la communauté internationale un message politique fort à la communauté internationale. Sa délégation peut adhérer à plusieurs éléments de la Déclaration mais elle s'accommode mal de l'alinéa b), qui met l'accent sur le clonage thérapeutique plutôt que reproductif. S'il est vrai que la Finlande a érigé en délit le clonage reproductif, elle permet en revanche le clonage thérapeutique. Sa délégation ne peut pas se résoudre à une solution qui préjuge des décisions nationales en la matière et a donc voté contre le projet de résolution.

64. **M^{me} Dissing** (Danemark) affirme que sa délégation a voté contre la Déclaration pour les motifs qui ont déjà été énoncés par de nombreux orateurs.

65. **M^{me} Hallén** (Suède) dit que bien que sa délégation ait voté contre la Déclaration, elle respecte le point de vue des autres délégations. La Suède est favorable à une interdiction totale du clonage reproductif, qui porte atteinte à la dignité humaine, et entend légiférer en ce sens. Des normes nationales doivent encadrer toutes les formes de clonage. Sa délégation est favorable à la recherche médicale et à la quête de savoir, pourvu que les valeurs humaines ne soient pas mises en péril. La Suède ne se sent pas liée par la Déclaration et ne peut accepter aucune déclaration qui pourrait donner à entendre que le clonage thérapeutique est interdit.

66. **M. Gal** (Mongolie) dit que malgré les nombreuses concessions faites par tous les intéressés, le fossé entre les positions des uns et des autres est trop grand pour être comblé. Sa délégation est favorable aux amendements proposés par la Belgique, étant d'avis que l'on ne saurait rejeter purement et simplement l'idée de cloner des êtres humains.

67. **M. Løvald** (Norvège) dit que son Gouvernement s'oppose à toutes les formes de clonage des êtres humains, et sa législation nationale y fait écho. Sa délégation se serait volontiers ralliée à un consensus, mais ne voyant pas l'intérêt d'une déclaration non contraignante adoptée au moyen d'un vote, elle a voté contre la Déclaration.

68. **M^{me} Collet** (France) dit que l'impossibilité de dégager un consensus sur la Déclaration est regrettable. Au centre des discussions, il y avait consensus sur l'interdiction du clonage, mais des divergences sont nées concernant le clonage thérapeutique et la recherche sur les embryons. La France a interdit le clonage reproductif, mais elle ne peut faire siennes des déclarations donnant à penser que le clonage thérapeutique est interdit. Elle a donc voté contre la Déclaration.

69. **M^{me} Ramos Rodríguez** (Cuba) dit que sa délégation a voté contre la Déclaration, conformément à sa position bien connue sur la question. Cuba est fermement opposée au clonage reproductif, mais le clonage thérapeutique pourrait apporter une solution à de nombreux problèmes médicaux graves. Sa délégation aurait préféré adopter une convention, mais elle a uni ses efforts à ceux d'autres délégations pour dégager un consensus sur le texte d'une déclaration et elle regrette que cela n'ait pas été possible. La Déclaration ne doit pas être considérée comme un obstacle à la recherche scientifique qui est menée au profit de l'humanité et dans le respect total de la dignité humaine.

70. **M. Ndekhedehe** (Nigéria) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, faute de mieux. À son avis, toute forme de clonage est une atteinte à la vie humaine et à la dignité humaine. Le clonage met les femmes, surtout dans les pays en développement, à la merci de l'exploitation et de la déshumanisation. La communauté internationale ferait mieux de s'efforcer d'éliminer le paludisme, le VIH/sida, la pauvreté et la faim si elle se soucie véritablement du bien-être de l'humanité. Sa délégation appelle l'Organisation des Nations Unies à agir dans les cinq ans pour élaborer une convention interdisant toutes les formes de clonage des êtres humains.

71. **M. Díaz Paniagua** (Costa Rica) dit que la Commission a bien agi en prenant finalement une décision sur le clonage des êtres humains. La dignité humaine doit toujours l'emporter sur les intérêts de la science.

72. **M^{me} Wilson** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est prononcée pour l'adoption de la Déclaration. La communauté internationale a ainsi confirmé son aversion pour le clonage des êtres humains et montré son attachement à la préservation du caractère sacré de la vie humaine. La délégation des

États-Unis d'Amérique appelle tous les États Membres à légiférer sans plus tarder pour interdire toutes les formes de clonage des êtres humains. Par son action, la Commission fait progresser de manière importante la sacralisation de la vie humaine en veillant à ce que les progrès scientifiques soient toujours au service de la dignité humaine et n'exploitent pas la précarité de certaines vies au profit d'autrui.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique appelle de ses vœux d'autres mesures sous forme d'action législative à l'échelle nationale pour parer avec la plus grande efficacité à la menace que fait planer le clonage des êtres humains.

74. **M. Elyseu-Filho** (Brésil) dit qu'il est regrettable de ne pas avoir pu forger un consensus, car une déclaration adoptée par vote ne ferait qu'accentuer les clivages au sein de la communauté internationale. Sa délégation a voté contre la Déclaration parce que le texte était flou. C'est à l'échelon national qu'il faut traiter la question du clonage thérapeutique. La délégation brésilienne déplore aussi que la Commission se soit écartée de sa mission première qui était d'interdire totalement le clonage reproductif.

75. **M^{me} Taj El Dine** (République bolivarienne du Venezuela) affirme que sa délégation a voté contre la Déclaration parce qu'elle ne cadre pas de manière claire avec l'objectif de mettre en place une interdiction totale du clonage reproductif. Elle ne correspond pas non plus aux buts énoncés dans la Constitution de son pays pour l'épanouissement de la personne humaine. Le Gouvernement vénézuélien est favorable à la recherche scientifique qui est menée dans le respect total de la dignité humaine et il estime que le clonage thérapeutique pourra profiter à des millions de familles dans le monde.

76. **M. Adsett** (Canada) dit que sa délégation regrette profondément qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur l'importante question du clonage d'êtres humains. Le Canada craint que le vote ne vienne figer les divergences qui se sont exprimées. Son gouvernement est d'avis qu'il faut prohiber toutes les formes de clonage d'êtres humains, à quelque fin que ce soit. Sa délégation estime par ailleurs que le texte de la Déclaration déborde considérablement la mission confiée par l'Assemblée générale en vue de l'élaboration d'une déclaration sur le clonage d'êtres humains, car la Commission se hasarde dans le

domaine complexe des droits en matière de reproduction, ce qui est inadmissible.

77. **M^{me} Geldof van Doorn** (Pays-Bas) affirme que sa délégation a voté contre la Déclaration parce que son gouvernement, qui a interdit le clonage reproductif, n'envisage pas de légiférer pour interdire le clonage thérapeutique. Le nombre de votes contre la Déclaration et le nombre d'abstentions indiquent que la communauté internationale est loin d'être prête à interdire le clonage thérapeutique.

78. **M. Much** (Allemagne) dit que, bien que sa délégation ait voté pour le projet de résolution, il n'y a pas lieu de se réjouir. Il espère que l'adoption de la Déclaration sera un premier pas hors de l'anarchie qui règne à l'heure actuelle quand il s'agit du clonage des êtres humains.

79. **M^{gr} Migliore** (Saint-Siège) dit regretter qu'il n'ait pas été possible de forger un consensus; il félicite néanmoins la majorité des États Membres qui ont affirmé leur volonté de protéger la vie humaine.

80. **Le Président** dit qu'aucune mesure ne sera prise concernant le projet de résolution A/C.6/59/L.26*. La Commission a ainsi conclu l'examen du point à l'ordre du jour.

Organisation des travaux

Programme de travail provisoire de la Commission à la soixantième session de l'Assemblée générale

81. **Le Président** dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le programme de travail provisoire tel que proposé par le Bureau.

82. *Il en est ainsi décidé.*

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

83. **Le Président** affirme que, conformément à la résolution 58/316 de l'Assemblée générale, la Commission a entrepris une revitalisation et continuera à prendre des mesures pour améliorer et rationaliser ses travaux. Les mesures dont il a été question dans le cadre des consultations officielles ont concerné notamment la biennialisation de l'examen de certaines questions, la tenue de débats interactifs et l'adoption d'un programme de travail provisoire bien avant la session.

84. Comme la revitalisation est continue, la Commission envisage de réfléchir aux moyens d'améliorer encore davantage ses échanges avec la Commission du droit international et d'accroître les réponses des Gouvernements aux questionnaires élaborés par la Commission et les observations sur les projets d'articles de la Commission. Le site Web de la Commission est devenu aussi un excellent outil à la fois pour les membres et pour ceux qui s'intéressent à ses travaux.

85. **Le Président** entend adresser un courrier au Président de l'Assemblée générale pour l'informer des mesures susmentionnées et souligner le rôle privilégié que la Commission peut jouer dans la consolidation de l'état de droit. Il convient d'étudier la façon dont la Commission peut être saisie de questions juridiques, pour ainsi renforcer son rôle en qualité de Commission juridique de l'Assemblée générale.

Clôture de la session

86. *Après l'échange de politesses d'usage, le Président déclare clos les travaux de la Commission à la cinquante-neuvième session.*

La séance est levée à 18 h 45.